

montré que l'amendement antérieur était admissible, il ressort nettement que le présent amendement l'est également.

M. l'Orateur: On nous a soumis une motion tendant à la deuxième lecture d'un bill de divorce. Voici le texte de l'amendement:

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la 2^e fois, mais qu'il soit décidé que la Chambre est d'avis que tout examen ultérieur de ce bill devrait être ajourné jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion de discuter d'autres méthodes permettant de statuer sur cette demande de divorce.

On vient de me signaler que, par le passé, des amendements du même genre ont été adoptés. Je n'ai pas le texte de ces amendements sous les yeux; mais il ne me semble pas qu'on ait affirmé que le libellé ait été identique à celui du présent amendement. De toute façon, dans les deux cas mentionnés, je ne crois pas que la régularité de la motion ait été contestée. On ne m'a pas demandé de statuer en ce qui concerne la motion; ce qui fait qu'il n'a pas été tenu compte de l'appel au Règlement. Si je fais erreur, je serais heureux d'être mis dans le bon chemin dès maintenant.

M. Knowles: Je crois qu'il en est ainsi; mais les motions avaient été régulièrement mises aux voix.

M. l'Orateur: Cela n'a rien à voir avec la conformité de l'amendement au Règlement. Nous n'avions pas discuté la régularité de l'amendement; c'est pourquoi je n'avais pas pris de décision. Je ne suis pas placé dans une position délicate qui exigerait que je modifie ma décision.

Les modifications apportées à un bill lors de la deuxième lecture se font aux termes du commentaire n° 657 de la 3^e édition de Beauchesne. Je cite:

Il est également loisible à un député qui désire consigner au compte rendu les raisons particulières qui le retiennent d'appuyer la motion tendant à la deuxième lecture d'un bill, de proposer à titre d'amendement à la question à l'étude, une résolution exposant quelque principe contraire aux principes, à la ligne de conduite ou aux dispositions du bill ou différent de ceux-ci...

La portée de ces mots ne s'étend pas à l'amendement en cause.

...ou exprimant des opinions quant aux circonstances de sa présentation...

L'amendement ne rentre pas dans les dispositions de ce texte.

...ou de son étude; ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours...

A mon avis, on pourrait soutenir que l'amendement en cause s'oppose à ce que le bill suive son cours. Je ne pense pas que le sens des mots "autrement opposée à ce qu'il suive son cours" puissent être interprétés de

façon à viser la présentation d'une modification de nature aussi vaste que la présente.

Le commentaire se poursuit ainsi:

...ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

Je ne vois pas comment cet amendement rentre dans le cadre des dispositions du commentaire n° 657.

Si ma mémoire ne me fait défaut, ceux qui ont affirmé que la motion était conforme au Règlement, prétendaient, en premier lieu, qu'on avait permis, par le passé, des amendements analogues. J'ai déjà exposé mon opinion sur ce point. On affirmait également que la motion se conformait aux dispositions du commentaire n° 657 et, comme je l'ai déclaré, je ne vois pas comment cette proposition d'amendement pourrait être prévue à ce commentaire. La motion semble être négative. Elle porte que la Chambre ne devrait pas faire subir la deuxième lecture au projet de loi jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion de discuter d'autres méthodes permettant de statuer sur cette demande de divorce. J'ignore quand la Chambre aura l'occasion d'étudier d'autres méthodes permettant de statuer sur cette demande de divorce, si jamais elle l'a, et je ne crois pas qu'aucun député le sache non plus.

On propose de retarder la deuxième lecture jusqu'à ce qu'il se produise une situation qui ne se produira peut-être jamais. Je doute qu'il soit régulier de retarder l'étude du projet de loi dans de telles conditions.

L'autre point qu'a signalé le premier ministre, c'est que la proposition d'amendement a pour objet de retarder la deuxième lecture du projet de loi jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion d'étudier d'autres méthodes permettant de statuer sur cette,—j'appuie sur le mot "cette",—demande de divorce. Notre Règlement n'établit aucune autre méthode permettant de statuer sur cette demande de divorce. A tout événement, je ne puis permettre que la proposition d'amendement soit réservée. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

(La motion de M. Winkler est adoptée.)

M. Coldwell: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

JEAN MARIE WEEKS OPZOOMER

M. H. W. Winkler (Lisgar) propose la 2^e lecture du bill n° 34 intitulé: loi pour faire droit à Jean Marie Weeks Opzoomer.